



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors des travaux de tirage d'aiguillage pour passage de
câble optique
Sur la commune de Colayrac-Saint Cirq**

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2024, par laquelle l'entreprise SPIE CityNetworks, dont le siège social est 300 rue Léon JOULIN 31023 TOULOUSE, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de tirage d'aiguillage pour passage de câble optique, sur la commune de Colayrac – Saint Cirq,

Considérant que les travaux commenceront le 02 décembre 2024 pour une durée de 15 jours,

Qu'en conséquence, il convient de mettre une circulation alternée afin de sécuriser le trafic,

ARRETE

Article 1° : A compter du 02 décembre 2024 la circulation alternée manuelle sera mis en place sur :

- Route de Dangosse,
- Route de Laugnac,
- Route du bédât,
- Route de chadois,

Article 2° : La signalisation sera mise en place par la société SPIE CityNetworks.

Article 3° : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits au droit des travaux.

Article 4° : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

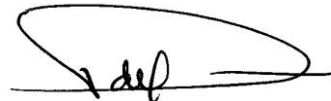
Article 5° : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Article 6° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 21 novembre 2024.

Le Maire



Pascal de SERMET

